



Communauté de Communes Mad & Moselle

SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS Règlement des interventions intercommunales

PREAMBULE

La Communauté de Communes souhaite mener une politique volontaire de soutien au monde associatif, riche d'initiatives et d'engagements, visant à :

- Contribuer à la notoriété du territoire,
- Impulser une dynamique territoriale,
- Promouvoir un territoire vivant et attractif,
- Soutenir les initiatives visant à créer du lien social,
- Faire émerger de nouveaux projets, dynamiser les projets existants.

Dans le cadre de ses compétences, elle peut apporter une aide ponctuelle à des actions se déroulant sur son territoire et contribuant à son attractivité, en cohérence avec les objectifs politiques intercommunaux.

Dans un souci d'équité de traitement de l'ensemble des demandes du milieu associatif, et de transparence de gestion de l'argent public, les élus communautaires ont décidé de définir un règlement d'intervention.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement s'applique aux demandes de soutien de la part des associations locales, et en définit les conditions générales d'intervention de la communauté de communes, et d'attribution de subventions en particulier.

Il est téléchargeable sur le site internet de la CC ou disponible auprès de la collectivité.

ARTICLE 2 – Conditions d'éligibilité

2.1. Les bénéficiaires

Le porteur du projet doit être une association (loi 1901 ou loi 1908)

Le siège social de l'association doit être obligatoirement situé sur le territoire de la CCM&M.

L'association doit être déclarée en préfecture (transmission statuts) ou inscrite auprès du tribunal d'instance.

L'association doit être à jour de ses obligations (AG annuelle réalisée, bilan financier réalisé,...).

L'association doit respecter les principes républicains (laïcité, pas de prosélytisme, pas d'association politique,...).

Sont exclues : les associations à but lucratif, politique, religieux ou philosophique

2.2. Les projets éligibles

Les projets qui pourront être soutenus par la CC devront **respecter l'ensemble des conditions suivantes** :

- Tout projet doit s'inscrire dans l'une des compétences exercées par la CC : culture, sport, enfance, jeunesse, tourisme, environnement,
- Tout projet doit se dérouler sur le territoire de la CC
- Tout projet doit mentionner la participation de la CC (par la présence notamment du logo Mad & Moselle)

Sont notamment exclus du présent règlement :

- **les manifestations nationales (14 juillet) ou commémoratives (armistices)**
- **manifestations à caractère strictement commercial, à caractères politique, religieux**
- **les manifestations purement communales, animatoires, ou festives (bal, repas animés, fête foraine, brocante, kermesse...)**

2.3. Les critères d'appréciation

Le projet sera étudié au regard des critères suivants :

- ✓ partenariat réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du projet :
 - impliquant au moins 2 associations de 2 communes différentes ;
 - Et/ou avec un ou des services de la communauté de communes (ex : services périscolaires)
- ✓ prise en compte du développement durable (manifestation éco-responsable par exemple)
- ✓ caractère original/innovant du projet
- ✓ projets portés par des jeunes constitués en association
- ✓ projets s'adressant à un public jeune (- 25 ans) ou visant à faire se rapprocher ou faire participer les différentes tranches d'âge de la population (caractère intergénérationnel)

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

Cas particulier des « conventions de partenariat »

Pour certains projets, structurants pour le territoire, et en lien étroit avec l'une des compétences intercommunales et le projet politique développé, la CC pourra proposer à l'association la signature d'une convention de partenariat, pluriannuelle ou non, précisant les engagements de la collectivité et ceux de l'association.

Toute subvention pourra faire l'objet d'une convention entre la collectivité et l'association.

ARTICLE 3 – Les modalités d'intervention de la Communauté de Communes

Pour ce faire, la CC propose aux associations un ensemble d'interventions :

- un **soutien matériel** : mise à disposition de matériel, selon le règlement en vigueur
→ fiche de demande de prêt de matériel
- un **soutien à la promotion/communication** : diffusion de l'information et promotion du projet à travers les outils traditionnels de la CC (site internet, magazine,...).
→ fiche de demande de soutien à la communication
Ce soutien pourra aller jusqu'à la création et/ou reproduction de supports de communication. Néanmoins toute demande d'intervention en ce sens est subordonnée à l'intérêt communautaire avéré du projet présenté.
- un **soutien administratif** (aide au montage de dossiers, aide à la recherche de financement, information/formation des associations,...)
- un **soutien à la mise en œuvre de manifestation éco-responsable**, selon le règlement en vigueur : accompagnement des bénévoles, prêt de matériel (dont gobelets réutilisables, porte-sacs permettant le tri), mise à disposition gracieuse des bennes
→ fiche de demande de soutien à la mise en place d'une manifestation écoresponsable

- un **soutien financier** : attribution d'une subvention au vu d'un projet s'inscrivant dans le présent règlement
La CCM&M ne pourra soutenir que des actions, des projets, en aucun cas financer le fonctionnement quotidien d'une association (hors convention de partenariat).

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SOUTIEN

4.1. La demande de soutien : un dossier unique

Chaque demande de soutien fait l'objet d'une sollicitation de la part d'une association, par le biais d'un dossier de demande de soutien (cf annexe et téléchargeable sur le site internet de la CCM&M).

Toutefois, si le projet a fait l'objet d'une demande de financement auprès d'une autre collectivité, l'association pourra fournir le dossier existant.

Si l'association sollicite plusieurs types de soutien (financier, communicationnel, matériel,...) pour mettre en place un même projet, elle ne déposera qu'un seul dossier qui fera apparaître l'ensemble des sollicitations.

Si l'association sollicite un soutien pour plusieurs projets distincts, elle devra compléter un dossier par projet.

La demande de soutien doit être constituée des éléments suivants :

ELEMENTS A JOINDRE POUR TOUTE DEMANDE :	
S'il s'agit d'une 1^{ère} demande de soutien : <ul style="list-style-type: none"> - Les statuts de l'association - n° SIRET 	S'il s'agit d'un renouvellement de demande : <ul style="list-style-type: none"> - les modifications de statuts le cas échéant ayant lieu depuis la 1^{ère} demande - un nouveau RIB le cas échéant
ELEMENTS SPECIFIQUES A JOINDRE POUR UNE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER	
<ul style="list-style-type: none"> - Un courrier motivant et décrivant le projet. <i>En cas de réédition d'un projet, l'association fera apparaître la plus-value de la nouvelle édition le cas échéant</i> - le dossier de demande de soutien, ainsi que les fiches de demande spécifiques (prêt matériel, communication, manifestation écoresponsable, le cas échéant) - le budget prévisionnel - Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale, comprenant la situation comptable de l'association - RIB - Le bilan synthétique qualitatif et quantitatif du dernier projet si la demande concerne le même type de projet 	

La CC se réserve le droit de demander tout complément d'informations.

4.2. Dépôt des demandes de soutien : un appel à projet annuel

L'appel à projet

Les demandes de soutien feront l'objet d'un appel à projet annuel.

Chaque année, au mois de décembre, les associations seront invitées à déposer leur demande pour les projets de l'année suivante.

Les demandes réalisées dans le cadre de l'appel à projet seront instruites prioritairement.

Date limite de dépôt des demandes : 15 décembre

En cas d'éléments manquants pour finaliser le dossier, une note d'intention, suffisamment précise, présentant le projet et le plan de financement prévisionnel, pourra être acceptée, sous réserve que l'association complète le dossier au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Une procédure spécifique pour 2018 :

Du fait de l'évolution des règlements d'intervention en 2018, la date limite de dépôt des demandes pour l'année 2018 est fixé au 1^{er} mars.

En dehors de l'appel à projet

D'autres dossiers pourront être déposés en dehors de l'appel à projet, notamment pour les soutiens matériel ou communicationnel, **mais il est vivement conseillé aux associations sollicitant une subvention de répondre dans le cadre de l'appel à projet.**

Les demandes de soutien devront parvenir à la communauté de communes dans un délai minimum de **4 mois** avant le démarrage du projet. Elles seront instruites dans l'ordre d'arrivée, dans la limite des crédits inscrits au budget et non engagés.

4.3. Instruction des demandes

Dès validation de l'éligibilité des dossiers, les projets seront présentés en commission.

Le soutien qui sera apporté aux projets sera défini en fonction de l'adéquation entre les critères et objectifs intercommunaux, précisés dans l'article 2.2. et les objectifs visés par l'association au regard de son projet.

Le montant de la subvention sera modulée au regard de l'inscription du projet dans les priorités pré-citées (article 2.2.).

La commission formulera un avis. Ces propositions seront ensuite soumises au conseil communautaire, seule autorité compétente pour attribuer ces financements, dans la limite des crédits annuels disponibles.

Un courrier de notification sera adressé à l'association après délibération.

4.4. Versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera une fois le projet terminé, et sur présentation :

- du bilan qualitatif, quantitatif et financier du projet. Le bilan financier devra présenter à la fois les dépenses (dépenses totales et acquittées) et les recettes perçues (subventions ou autres recettes - buvette, billetterie,...)

- des documents de communication justifiant de l'utilisation du logo de la CC

Toutefois, à titre exceptionnel, et sur demande expresse et argumentée de l'association, un acompte pourra être prévu.

En cas d'annulation de la manifestation/du projet, la subvention sera, de fait, annulée.

La CC se réserve le droit de moduler à la baisse le montant de la subvention si le bilan moral et financier montrait des écarts importants par rapport aux objectifs présentés dans le dossier de demande de subvention.

Cas particulier des subventions d'un montant égal ou supérieur à 1 000€ :

- L'association s'engage à transmettre les factures liées au projet ou tout document justifiant de l'utilisation de ladite subvention. Le bilan financier devra être alors validé par le trésorier et le président de l'association
- L'association pourra solliciter un acompte de 50% du montant de la subvention notifiée au démarrage du projet.
- En cas d'annulation du projet/de la manifestation ayant déjà fait l'objet d'un acompte, l'association devra rembourser la somme déjà versée par la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.